

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

ACHAT

1. PORTÉE ET APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales ("Conditions générales") régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de vente entre Xerox AG ("Xerox") et le "client", ci-après également dénommé "l'acheteur".
- 1.2 Xerox SA agit à la fois en son nom propre et au nom et pour le compte de Xerox Finance SA.
- 1.3 Les présentes conditions générales sont applicables, sauf accord contraire écrit dans le contrat. Les conditions générales de vente ou de livraison du client ne sont pas applicables, même s'il y est fait référence dans son offre ou dans d'autres documents connexes.

2. MAINTENANCE ET LA PRÉPARATION DE LA MAINTENANCE

- 2.1 Les services de maintenance de Xerox sont régis par des conditions générales distinctes
- 2.2 Sauf indication contraire, Xerox fournira des services de maintenance pendant les périodes d'attente et les zones de maintenance actuellement en vigueur en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, telles que notifiées (publiées) par Xerox.
- 2.3 Disponibilité normale :
 - Du lundi au vendredi (sauf jours fériés nationaux et régionaux) entre 8h00 et 17h00.
- 2.4 Disponibilité particulière :
 - La disponibilité prolongée ou accrue de la maintenance selon un accord séparé.

3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 3.1 Le prix de vente s'entend TVA exclue.
- 3.2 Toutes les créances seront payables net dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation.
- 3.3 Lorsqu'une facture est exigible, le Client sera automatiquement en demeure sans qu'un autre acte ne soit nécessaire. Xerox sera en droit de prélever des intérêts moratoires de 5% l'an sur tout montant facturé qui n'aura pas été réglé à temps. En outre, Xerox facturera au Client un montant de CHF 25.00 par rappel et un montant de CHF 35.00 par courrier recommandé. Les frais de poursuite seront facturés coûtant, étant toutefois précisé qu'un montant minimum de CHF 150.00 sera facturé par dossier. Toute prétention en cas de dommage supplémentaire lié à un retard de paiement est réservée.

4. PROPRIÉTÉ

- 4.1 La marchandise achetée restera la propriété de Xerox jusqu'au règlement intégral de son prix. La réserve de propriété pourra être enregistrée par Xerox au registre des réserves de propriété. Les créances de l'acheteur auprès de tiers et résultant d'une disposition éventuelle non autorisée de la marchandise achetée passeront à Xerox. En cas de saisie ou de toute autre atteinte aux droits de Xerox de la part d'un tiers, l'acheteur sera tenu de lui signaler la réserve de propriété et de porter sans délai et par écrit le fait correspondant à la connaissance de Xerox

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1 Sous réserve des dispositions du présent Contrat, une partie n'acquerra aucun droit, titre ou intérêt sur la Propriété Intellectuelle de l'autre partie ou de ses concédants de licence.
- 5.2 Les licences de logiciels sont régies par des conditions contractuelles distinctes.
- 5.3 Les Logiciels de Tiers (3rd Party Software) sont soumis à une licence et aux termes fournis par le vendeur à cet effet.

6. LIVRAISON, TRANSPORT, INSTALLATION

- 6.1 La livraison se fera dans la mesure du possible à la date désirée par l'acheteur. Les retards ne fonderont cependant ni le droit de résiliation ni le droit à réparation pour l'acheteur.
- 6.2 Sauf convention contraire expresse, les prix ne comprennent notamment pas les droits de douane et taxes, les honoraires et frais d'emballage, de livraison, de transport, d'assurance des imprimantes jusqu'à la livraison au lieu désigné par le client, de déballage, de formation et d'enlèvement à la fin du contrat. La redevance anticipée de reprise, de recyclage et d'élimination (RVA) de SWICO est comprise dans les prix.
- 6.3 Au moment de la livraison convenue, l'acheteur doit créer les conditions d'installation nécessaires (connexions électriques, climatisation si nécessaire, etc.).

7. PRISE DE LIVRAISON

- 7.1. **Équipements sans logiciel d'exploitation** : Les équipements individuels seront réputés pris par l'acheteur dès que la livraison aura été effectuée intégralement. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.
- 7.2. **Systèmes avec logiciel d'exploitation** : Les systèmes seront réputés pris par l'acheteur dès que la livraison aura été effectuée intégralement et que toutes les caractéristiques essentielles fonctionneront conformément aux spécifications. Sauf convention contraire, le raccordement du système Xerox à des systèmes tiers sera à la charge du client. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.
- 7.3. **Réclamation pour défauts** : Si au moment de la prise de livraison des défauts non susceptibles d'affecter gravement la fonctionnalité et /ou la marche du système fourni par Xerox devaient être détectés, ce système sera réputé réceptionner sans que l'acheteur puisse réclamer une réduction du prix, mais sous réserve d'une remise en ordre dans les délais.

8. GARANTIE MATÉRIELLE

- 8.1 Xerox garantit pour l'article acheté la durée convenue à compter ou, si cette durée n'existe pas, pour une durée maximale de douze (12) mois, de la date de livraison que l'équipement en question présentera les caractéristiques promises et sera exempt de vices susceptibles de diminuer considérablement sa valeur et son aptitude à l'usage supposé ou de l'en priver totalement.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

ACHAT

- 8.2 Les droits à la garantie se limiteront à la réparation ou au emplacement gratuit et excluront les réparations nécessitées par l'usure ainsi que les travaux de maintenance et de nettoyage consécutifs à l'exploitation des équipements. Les dommages causés par l'action de tiers et le maniement incorrect seront exclus du droit à la garantie.
- 8.3 Suivant ce qui est spécifié dans le formulaire de contrat, les produits seront soit neufs soit intégralement révisés.
- 8.4 Les produits neufs peuvent comporter des composants reconditionnés à l'usine du constructeur en utilisant des composants repris. Xerox tient beaucoup à respecter les principes écologiques tout en garantissant que les produits neufs satisferont toujours et pleinement les exigences formulées par rapport au rendement, à la fiabilité, à la longévité et à toutes les autres spécifications.
- 8.5 Les produits révisés auront bénéficié d'une vérification complète au Centre de service après-vente de Xerox, d'une révision totale et, autant que nécessaire, de la mise en place de composants neufs ou reconditionnés. Les produits révisés auront subi de nombreux tests d'exploitation mettant en évidence leur bon fonctionnement.
- 8.6 Le travail en dehors des heures normales de travail de Xerox est payant. En dehors des zones de service Xerox, les réclamations de garantie sont nulles.
- 9 GARANTIE LÉGALE**
- 9.1 Xerox garantit que ses services ne violent aucun droit de propriété de tiers.
- 9.2 Dès que le client a connaissance d'une éventuelle violation des droits de propriété, il en informe Xerox. Le client laissera à Xerox, dans le cadre du droit procédural applicable, le soin de se défendre de manière indépendante contre la réclamation et de la régler, de fournir à Xerox toutes les informations disponibles et d'accorder à Xerox tout le soutien et l'autorité nécessaires pour se défendre contre une telle réclamation, ainsi que de ne pas régler ces litiges par voie de règlement sans le consentement préalable de Xerox.
- 9.3 La responsabilité de Xerox pour les réclamations de tiers résultant de violations de la garantie légale est limitée aux réclamations découlant de décisions judiciaires ou arbitrales légalement exécutoires, réglées par le client avec le consentement de Xerox ou dont l'existence a été reconnue par Xerox. Xerox ne contestera pas les demandes qui sont manifestement justifiées. Xerox remboursera également au client les frais d'avocat raisonnables découlant de la procédure judiciaire ou arbitrale susmentionnée. La condition préalable est que le client notifie immédiatement à Xerox l'existence d'une telle réclamation, accorde à Xerox le pouvoir de se défendre de manière indépendante contre la réclamation et de la régler, fournisse toutes les informations disponibles aux frais du client et accorde à Xerox tout le soutien et l'autorité nécessaires pour se défendre contre une telle réclamation et n'ait pas réglé ces litiges par voie de compromis sans le consentement préalable de Xerox.
- 9.4 Si le tiers a obtenu ou menace d'obtenir une interdiction au Client d'acheter ou d'utiliser tout ou partie des Services, Xerox imposera, à sa discrétion, une interdiction au Client :
- remplacer les services par d'autres services non contrefaisants ; ou
 - adapter les services de manière à ce qu'ils ne portent plus atteinte aux droits des tiers,
- Toutefois, il est toujours prévu que les fonctionnalités contractuelles essentielles des services soient maintenues et que ce remplacement ou cette adaptation soit effectué sans altération significative des processus opérationnels du client.
- 9.5 Si ni un remplacement ni un ajustement ne peuvent être effectués, le client peut mettre fin de manière extraordinaire au service ou à une partie du service correspondant.
- 9.6 En outre, Xerox n'est pas responsable des actions en contrefaçon ou des réclamations résultant de l'utilisation d'un système informatique en conjonction avec d'autres systèmes, logiciels ou données non fournis par Xerox.
- 9.7 Garantie pour les services cloud de tiers : seules les conditions de garantie convenues entre le client et le tiers s'appliquent aux services cloud de tiers. Xerox exclut toute garantie de titre et de non-contrefaçon.
- 10 RESPONSABILITE**
- 10.1 Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie du dommage direct qu'elle lui a causé par une violation négligente ou intentionnelle du présent Contrat.
- 10.2 La responsabilité est illimitée pour les dommages causés à l'autre Partie par une violation intentionnelle ou gravement négligente du présent Contrat. Dans tous les autres cas, la responsabilité pour les dommages causés à l'autre Partie dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat est (a) illimitée pour les dommages corporels et (b) pour les autres dommages, limité au total au prix d'achat payé par le Client dans le cadre de ce Contrat.
- 10.3 Nonobstant les paragraphes précédents, toute responsabilité découlant de ou en relation avec ce Contrat pour des dommages indirects et consécutifs, tels que la perte de gain, des interruptions commerciales ou la perte de données est exclue dans la mesure admise par la loi.
- 10.4 Le client est responsable de tous les dommages causés à Xerox suite à l'utilisation du logiciel fourni contrairement aux soins ou aux instructions. Le client est responsable de ces dommages conformément aux dispositions légales et sans application des articles 10.2 et 10.3 des présentes Conditions Générales.
- 10.5 Dans le cas de Cloud Services de tiers, seules les dispositions en matière de responsabilité convenues entre le client et le tiers s'appliquent. Xerox exclut toute responsabilité pour les services de cloud de tiers.
- 11. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS**
- 11.1 Le client s'engage à respecter toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations en rapport avec l'importation, l'exportation et la réexportation d'équipements sous pression, de logiciels ou d'autres services dans le cadre du présent contrat, en particulier les

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

ACHAT

réglementations pertinentes du ministère américain du commerce (US Department of Commerce), du ministère américain du trésor (US Department of Treasury) et du ministère américain des affaires étrangères (US Department of State).

12. LA PRESTATION DE SERVICES PAR DES TIERS

- 12.1 Xerox a le droit de faire exécuter des services par des tiers (sous-traitants ou personnes auxiliaires). Il est responsable de la sélection, de l'instruction et de la supervision des sous-traitants.

13. PROTECTION DES DONNEES

- 13.1 Les dispositions applicables en matière de protection des données doivent être respectées.
- 13.2 Un traitement des données spécifiques aux personnes est également requis dans le cadre du rapport contractuel avec le client. A cette fin, le client donne son autorisation et est par conséquent d'accord pour que Xerox puisse communiquer en rapport avec le suivi des relations commerciales de telles informations, même de tiers, comme par ex. les entreprises liées, les fournisseurs, les revendeurs, les organisations de service, les sous-traitants, les transporteurs, les établissements de crédit, etc., qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger.
- 13.3 Xerox prendra les précautions organisationnelles, techniques et contractuelles appropriées pour assurer la protection des données.
- 13.4 Le traitement par Xerox des Données du Client est, et sera à tout moment, mené en conformité avec les politiques de confidentialité de Xerox et avec les Lois sur la Vie Privée applicables.
- 13.5 Xerox avisera rapidement le Client dans le cas de tout accès ou utilisation non autorisés identifiés des Données du Client.

14. FORME ECRITE

- 14.1 Toute modification du et tout complément au présent contrat exigent la forme écrite.

15. DROIT APPLICABLE ET FOR

- 15.1 Le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises datée du 11 avril 1980 s'applique.
- 15.2 Disputes découlant seront soumises à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaire de Zurich, Canton Zurich, Suisse, Xerox se réserve le droit d'introduire action devant tout autre tribunal d'une juridiction compétente.

Page : 3 / 3
Valable à partir de : 01.07.2020

Xerox SA
Sägereistrasse 29
CH-8152 Glattbrugg